



Association Canadienne
des Bijoutiers^{MC}

Lignes directrices sur les pierres précieuses

Édition révisée 2023



Sommaire

Préambule	4
Historique	5
Abus terminologiques	6
Application	6
Terminologie	6
Origine géographique	6
Soin et entretien	7
Garanties	7
Emballages scellés et garanties	7
Évaluation	7
Divulgateion	7
Partie D	8
D1 : Diamant	9
Définition :	9
Abus terminologiques :	9
D2 : Naturel	9
Définition :	9
Abus terminologiques :	9
D3 : Traitement ou amélioration	10
Définition :	10
Abus terminologiques :	10
D4 : Synthétique, de laboratoire ou créé en laboratoire	10
Définition :	10
Abus terminologiques :	10
D5 : Composite, assemblé ou enrobé	11
Définition :	11
Abus terminologiques :	11
D6 : Artificiel, imitation ou simulé	11
Définition :	11
Abus terminologiques :	11
D7 : Unités de mesure	11
Définition :	11
Abus terminologiques :	12
D8 : Couleur	13
Définition :	13
D8.1 : Couleur fantaisie	13
Définition :	13
Abus terminologiques :	13
D9 : Pureté	13
Définition :	13
Abus terminologiques :	13

D10 : Taille	14
Définition :	14
D10.1 : Qualité de la taille	14
Définition	14
Abus terminologiques	14
D10.2 : Type de facettage et forme	14
Définition	14
Abus terminologiques	15
D11 : Fluorescence	15
Définition	15
Abus terminologiques	15
D12 : Authentique, vrai ou véritable	15
D13 : Reproduction ou réplique	15
Partie GC	16
GC1 : Gemmes de couleur	17
Définition	17
Abus terminologiques	17
GC2 : Traitement ou amélioration	18
Définition	18
Abus terminologiques	18
GC3 : Naturel	18
Définition	18
Abus terminologiques :	18
GC4 : Synthétique, de laboratoire ou créé en laboratoire	19
Définition :	19
Abus terminologiques :	19
GC5 : Organique	19
Définition :	19
GC6 : Composite ou assemblé	19
Définition :	19
Abus terminologiques :	19
GC7 : Artificiel, imitation ou simulé	20
Définition :	20
Abus terminologiques :	20
GC8 : Reconstitué ou reconstitué	20
Définition :	20
Abus terminologiques :	20
GC9 : Unités de mesure	20
Abus terminologiques :	21
GC10 : Couleur	22
Définition :	22
Abus terminologiques :	22



GC11 : Pureté	22
Définition :	22
Abus terminologiques :	22
GC12 : Taille	23
Définition :	23
GC12.1 Qualité de la taille	23
Définition :	23
GC12.2 Type de facettage et forme	23
Définition :	23
Abus terminologiques pour gc12, gc12.1 Et gc12.2	23
GC13 : Proportion	23
Définition :	23
Abus terminologiques :	23
GC14 : Fini	24
Définition :	24
Abus terminologiques :	24
GC15 : Phénomène optique	24
Définition :	24
Abus terminologiques :	24
GC16 : Parfait	24
Abus terminologiques :	24
GC17 : Authentique, vrai ou véritable	25
Abus terminologiques :	25
GC18 : Reproduction ou réplique	25
Abus terminologiques :	25
Partie p :	26
P1 : Perle naturelle	27
Définition :	27
Abus terminologiques :	27
P2 : Perle de culture	27
Définition :	27
Abus terminologiques :	27
P3 : Variétés de perle	28
Abus terminologiques pour p3 :	29
P4 : Origine géographique	29
P5 : composite ou assemblé	30
Définition :	30
P5.1 : Perle mabé.....	30
Définition :	30
P6 : Artificiel, imitation ou simulé	30
Définition :	30
Abus terminologiques :	30
P7 : Nacre	30
Définition :	30
Abus terminologiques :	30

P8 : Lustre	31
Définition :	31
Abus terminologiques :	31
P9 : Orient et couleur de complément	31
Définition :	31
Abus terminologiques :	31
P10 : Couleur	31
Définition :	31
Abus terminologiques :	31
P11 : Irrégularités et défauts	32
Définition :	32
Abus terminologiques :	32
P12 : Unités de mesure	32
Abus terminologiques :	32
P13 : Forme	33
Définition :	33
Abus terminologiques :	33
P14 : Percée	33
Définition :	33
P15 : Coupée	33
Définition :	33
Abus terminologiques :	33
P16 : Traitement ou amélioration	34
Définition :	34
Abus terminologiques :	34
P17 : Sans défaut	34
Abus terminologiques :	34
P18 : Parfait	34
Abus terminologiques :	34
P19 : Authentique, vraie ou véritable	35
Abus terminologiques :	35
P20 : Reproduction ou réplique	35
Abus terminologiques :	35
Annexe 1	36
Législation sur les poids et mesures	
Annexe 2	36
Normes de l'industrie sur les marges de tolérance	
Annexe 3	37
Les pierres précieuses canadiennes	
Annexe 4 - liens vers les ressources	38
Liens vers les ressources	



Préambule



Les Lignes directrices canadiennes sur les pierres précieuses (Lignes directrices canadiennes relatives à la vente et à la commercialisation des diamants, des pierres précieuses et des perles) ont été révisées en 2023 par le Comité des lignes directrices sur les pierres précieuses de l'Association canadienne des bijoutiers (ACB). Ce comité est composé de Warren Boyd, FGA, FCGmA, baccalauréat ès sciences en géologie, Duncan Parker, FCGmA, FGA, CAP-CJA, Heather Davis, GIA GG, FCGmA, CDG (HRD), CAP-CJA et Angela Betteridge, GIA GG.

Toutes les méthodes employées pour donner des indications, y compris les publicités imprimées ou diffusées, les indications écrites ou orales, les promotions audiovisuelles, Internet, les médias sociaux et les illustrations, entrent dans le champ d'application général des présentes lignes directrices.

Les membres de l'industrie doivent noter que les dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux indications fausses et aux pratiques commerciales trompeuses ne constituent qu'une partie de la législation pertinente au Canada. La plupart des provinces ainsi que différents ministères et organismes fédéraux appliquent également des lois régissant les pratiques en matière de publicité et de marketing. Les présentes lignes directrices ne fournissent aucune information sur ces diverses lois. Vous trouverez un lien vers le site Web du Bureau de la concurrence à [l'annexe 4](#). Il convient de noter que l'ignorance de la loi ne peut pas être invoquée comme défense en cas de non-respect.



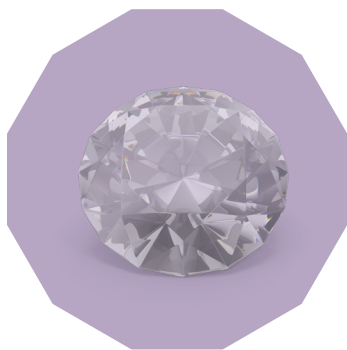
Historique

Les présentes lignes directrices ont été élaborées pour la première fois en 1994 par un comité spécial de Joailliers Vigilance du Canada (JVC) en collaboration avec l'Association canadienne des bijoutiers, la Canadian Gemmological Association, l'Association des gemmologistes professionnels du Québec, la Fondation canadienne de recherche en publicité et le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de l'Industrie. L'objectif était d'amener l'industrie à y adhérer volontairement plutôt que sous la contrainte d'un règlement.

Les premières Lignes directrices sur les diamants ont été introduites par le ministère fédéral de la Consommation et des Corporations en 1986. Elles ont par la suite été révisées au moment d'être incorporées aux Lignes directrices sur les pierres précieuses de couleur, les pierres fines et les perles, adoptées par Industrie Canada en 1994.

Les lignes directrices ont été révisées en 2015, et la nouvelle version présentée ici (édition révisée 2023) est divisée en trois parties : les diamants, les gemmes de couleur et les perles.

Les présentes lignes directrices (édition révisée 2023) sont divisées en trois parties :



Diamants



Gemmes de couleur



Perles

Application

D'une manière générale, les présentes lignes directrices s'appliquent à toute personne qui décrit, documente ou commercialise, directement ou indirectement, la fourniture, l'utilisation, la description, l'identification, la vente ou le commerce d'une pierre précieuse, d'une sculpture, d'un bijou, d'un joyau ou d'une œuvre d'art contenant des diamants, des pierres précieuses, des perles ou des matières apparentées.

Abus terminologiques :

Les définitions et les abus terminologiques décrits dans les présentes lignes directrices ont été élaborés en tenant compte de la Loi sur la concurrence, qui interdit les indications fausses et trompeuses. Le respect de la nomenclature présentée dans ce document aidera les membres de l'industrie de la bijouterie dans leur obligation de respecter la législation et de fournir des renseignements cohérents et utiles pour les consommateurs.

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A : donner des indications qui ne sont pas conformes à tous égards aux présentes lignes directrices dans le cadre de la vente, de la publicité ou de la distribution d'une substance définie aux présentes. Le terme « indication » désigne à la fois les illustrations, les descriptions, les formules, les mots, les figures, les images et les symboles présentés d'une manière pouvant raisonnablement donner l'impression qu'ils se rapportent à la substance. Le terme « vente » désigne la mise en vente, l'exposition pour la vente ou la présentation d'un produit de telle manière qu'il est raisonnable de penser que ce produit est destiné à la vente. Le terme « publicité » inclut le fait de promouvoir, directement ou indirectement, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, la vente ou la recommandation de l'utilisation d'un produit.
- B : émettre une déclaration, une indication ou une illustration trompeuse ou mensongère concernant l'origine, la formation, la production, l'état ou la qualité de toute substance définie dans les présentes lignes directrices.
- C : déclarer l'identité des différents diamants, pierres précieuses ou perles présents dans un article autrement que par ordre décroissant de poids.
- D : identifier, désigner ou décrire un article de bijouterie contenant plusieurs substances en ne mentionnant qu'une seule substance.

TERMINOLOGIE :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme, existant ou inventé, dans quelque langue que ce soit, qui représente faussement l'authenticité d'un diamant, d'une pierre précieuse ou d'une perle (exemples inacceptables : « diamant de Herkimer » pour désigner le quartz; « fausse émeraude »; « rubis de Bohême » pour désigner le quartz rose; « fausse perle »).

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE :

Il est contraire aux présentes lignes directrices de faire une déclaration quant à l'origine géographique d'une pierre précieuse (diamant, gemme de couleur ou perle) à moins que cette origine ne puisse être prouvée.

Seuls les noms des régions géographiques qui désignent l'endroit où la pierre précieuse a été extraite ou prélevée (lieu d'origine) peuvent être utilisés. Le lieu d'origine n'a aucune signification quant au niveau de qualité de la substance.

Il est interdit d'utiliser le nom des pays ou centres où ont été effectuées la taille, la transformation ou l'exportation pour sous-entendre une origine géographique. En ce qui concerne les indications de diamant canadien, veuillez consulter le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications de diamant canadien. (Voir le lien à [l'annexe 4](#) vers le site Web du Code sur les diamants canadiens.)



SOIN ET ENTRETIEN

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas offrir à tous les consommateurs qui achètent des diamants, des pierres précieuses ou des perles des conseils quant à leur soin, entretien et nettoyage.

GARANTIES

La législation spécifique concernant les garanties est énoncée dans la Loi sur la concurrence, alinéas 74.01 (1) b) et (c) (voir le lien vers le site Web du Bureau de la concurrence à [l'annexe 4](#)).

Les membres de l'industrie doivent savoir que dans le cadre de la vente, publicité, mise en vente ou distribution d'une substance, toute déclaration ou référence quant à l'identité, la qualité ou la valeur d'une substance constitue une garantie par le vendeur, quel que soit le format ou le support dans lequel cette déclaration a été faite. Ce principe s'applique dans tous les cas, y compris lorsque le vendeur cite l'opinion indépendante d'un tiers, y fait référence ou donne accès à des copies de cette opinion, même si le vendeur prétend être en désaccord avec l'opinion citée.

EMBALLAGES SCELLÉS ET GARANTIES

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'empêcher le consommateur d'effectuer ou d'obtenir un examen indépendant d'une substance en fournissant celle-ci dans un contenant scellé accompagné d'une garantie qui devient nulle si le sceau est brisé.

ÉVALUATION

Une évaluation correspond à l'opinion objective d'un expert quant à l'identité, la composition, les qualités et la valeur d'un article, généralement consignée sur un document qui peut être un document officiel lié à l'article. Toutes les évaluations doivent être effectuées conformément aux Lignes directrices pour l'évaluation des bijoux – Normes minimales acceptables, édition révisée de 2018 (voir le lien vers le site Web de l'ACB et les lignes directrices de l'industrie à [l'annexe 4](#)). Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser une valeur obtenue dans le cadre d'une évaluation comme argument de vente.

DIVULGATION

Les personnes qui achètent des diamants, des pierres précieuses ou des perles (les consommateurs comme les commerçants) doivent savoir que ces substances peuvent avoir subi un traitement selon diverses méthodes, dont certaines peuvent reproduire des processus naturels, ces méthodes étant souvent indétectables par les techniques gemmologiques standard et n'étant pas toujours stables et permanentes. Le vendeur doit toujours informer l'acheteur concernant tout traitement qui aurait pu être appliqué à la substance mise en vente.



Partie D :

Lignes directrices sur les diamants





PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

REMARQUE : Les présentes lignes directrices ne concernent pas la vente et la commercialisation des diamants bruts. Les normes internationalement reconnues comprennent celles utilisées par l'American Gem Society (AGS), la Confédération mondiale de la bijouterie (CIBJO), le Gemological Institute of America (GIA), le Diamond High Council (HRD) et la Scandinavian Diamond Nomenclature (SCAN.DN) (selon le cas).

D1: DIAMANT

DÉFINITION :

Cristal de carbone minéral naturel appartenant au système cristallin isométrique (cubique) ayant une dureté de 10 sur l'échelle de Mohs, une densité d'environ 3,52 et un indice de réfraction d'environ 2,42. Allant de transparent à opaque, le diamant peut se présenter en plusieurs couleurs.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. identifier, désigner ou décrire comme un diamant une substance qui a été partiellement ou entièrement créée au moyen d'une intervention humaine, quels que soient les matériaux de base ou les méthodes employés, à moins de juxtaposer au mot diamant le terme « synthétique », « créé en laboratoire », « composite », « assemblé », « artificiel », « d'imitation », « simulé » ou un terme équivalent (selon le cas). Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance. De plus, il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes, par exemple avec un astérisque ou un autre symbole renvoyant à une explication dans une note en bas de page;
- B. juxtaposer au mot diamant un qualificatif géographique ou historique ou un adjectif pour décrire, identifier ou désigner une substance qui n'est pas un diamant (exemples inacceptables : diamant de Herkimer pour désigner le quartz, diamant noir d'Alaska pour désigner l'hématite);
- C. utiliser tout terme ou expression qui comporte le mot diamant, est une déclinaison du mot diamant ou pouvant rappeler le mot diamant à l'œil ou à l'oreille, y compris dans une marque déposée, à moins que les expressions « diamant synthétique », « diamant de laboratoire », « diamant composite », « diamant assemblé », « diamant artificiel », « imitation de diamant » ou « diamant simulé » soient juxtaposées avant ou après le terme ou l'expression en question. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemples inacceptables : diamonite, diamonique; exemples acceptables : imitation de diamant diamondine, diamant simulé de [nom de marque]).

D2 : NATUREL

DÉFINITION :

Substance qui a été entièrement produite par la nature, sans intervention humaine durant le processus de formation.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le terme « naturel » si la substance a été créée, entièrement ou partiellement, au moyen d'une intervention humaine au cours du processus de formation.



PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

D3 : TRAITEMENT OU AMÉLIORATION

DÉFINITION :

Tout processus autre que la taille, le polissage, le nettoyage ou la gravure qui modifie la couleur, la pureté ou la durabilité d'un diamant.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux lignes directrices de ne pas préciser le terme « traité » ou « amélioré » lorsqu'on fait référence à un diamant ayant été modifié par un traitement autre que la taille, le polissage, le nettoyage ou la gravure (exemples de traitement ou d'amélioration : perçage au laser, altération de la couleur, teinture, enrobage, irradiation, traitement thermique, bombardement de toute sorte, introduction ou infusion d'une matière étrangère).

Lorsqu'un diamant est traité ou amélioré, le terme « traité » ou « amélioré » doit être juxtaposé au mot diamant. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemple acceptable : diamant de pureté améliorée).

Il est également autorisé de juxtaposer au mot diamant le nom de la méthode ou du procédé de traitement (avec ou sans marque déposée ou nom de brevet) au lieu des termes « traité » ou « amélioré ». Le nom du procédé de traitement doit être écrit en caractères de même grandeur et de même importance que le mot diamant, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les deux (exemples acceptables : diamants traités par remplissage des fissures, diamant au laser de [nom de la société/marque], diamants traités HPHT [haute pression et haute température]).

D4 : SYNTHÉTIQUE, DE LABORATOIRE OU CRÉÉ EN LABORATOIRE

DÉFINITION :

Substance qui a été créée entièrement ou partiellement au moyen d'une intervention humaine. Ses propriétés physiques, chimiques et optiques correspondent à son équivalent naturel.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes « véritable », « de culture », « authentique » ou « naturel » pour décrire un diamant synthétique, de laboratoire ou créé en laboratoire. Les termes « synthétique », « de laboratoire » ou « créé en laboratoire » ne peuvent être utilisés que lorsque les propriétés physiques, chimiques et optiques de la substance correspondent à celles d'un diamant.

Pour ces substances, les termes « synthétique », « de laboratoire » ou « créé en laboratoire » doivent être juxtaposés au mot diamant. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemples acceptables : diamant de laboratoire, diamant créé en laboratoire, diamant synthétique de [nom de la société], diamant créé par [nom du fabricant]; exemple inacceptable : diamant de culture).



PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

D5 : COMPOSITE, ASSEMBLÉ OU ENROBÉ

DÉFINITION :

Substance fabriquée résultant de l'assemblage de deux parties ou plus, dont au moins une est du diamant.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Pour les substances composites ou assemblées, le terme « composite » ou « assemblé » doit être juxtaposé au mot diamant, tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes. Les substances qui composent le diamant composite ou assemblé doivent être divulguées (exemple acceptable : composite de zircone cubique enrobé de diamant synthétique).

D6 : ARTIFICIEL, IMITATION OU SIMULÉ

DÉFINITION :

Substance qui présente une ressemblance superficielle avec un diamant et s'en rapproche sans toutefois posséder sa composition chimique, ses propriétés physiques, ses propriétés optiques ou sa structure cristalline.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Pour ce qui est des substances artificielles, des imitations ou des simulations, le terme « artificiel », « imitation » ou « simulé » doit être juxtaposé au mot diamant. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemple acceptable : diamant artificiel, imitation de diamant de [nom de la société], diamant simulé de [nom de la marque]).

D7 : UNITÉS DE MESURE

Remarque 1 : Les règles énoncées dans la présente section « Unités de mesure » s'appliquent et ont la même importance pour tous les diamants, imitations de diamants et diamants synthétiques.

Remarque 2 : Voir à [l'ANNEXE 2](#) des présentes lignes directrices la liste des marges de tolérance des mesures acceptées, proposées et actuelles.

DÉFINITION :

- A. Le poids d'un diamant est exprimé en carats (symbole : ct) à au moins deux décimales, ou sous forme de fraction. Un carat métrique équivaut à 200 milligrammes (0,20 gramme).
- B. Les dimensions d'un diamant sont exprimées en millimètres (mm) à au moins deux décimales.



PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer une fausse mesure du poids ou des dimensions d'un diamant ou d'un groupe de diamants;
- B. indiquer le poids d'un diamant ou d'un groupe de diamants par une fraction, sauf s'il est égal ou supérieur au poids décimal équivalent en carats (exemple : un diamant décrit comme pesant un demi-carat doit peser au moins 0,50 ct);
- C. indiquer le poids d'un diamant ou d'un groupe de diamants dans une unité autre que le carat sans également l'exprimer en carats, selon le cas. D'autres unités de mesure prescrites dans la Loi concernant les poids et mesures et son règlement d'application peuvent être ajoutées à la déclaration du poids en carats, pourvu qu'elles soient écrites en caractères de même grandeur ou plus petits;
- D. utiliser le pluriel carats pour indiquer un poids qui est inférieur à 2,00 ct (exemple inacceptable : 0,17 carats);
- E. indiquer le poids total des diamants qui composent un article de bijouterie, sauf si la déclaration est accompagnée des mots « poids total » en toutes lettres afin d'indiquer clairement que le poids mentionné correspond à tous les diamants que contient l'article et non au diamant central, au plus grand diamant ou à un seul diamant;
- F. indiquer le poids total de tous les diamants et autres gemmes d'un article de bijouterie composé de plusieurs types de pierres, à moins que cette déclaration ne soit accompagnée du poids total distinct de chaque type ou variété de gemme, écrit en caractères de même grandeur et de même importance (exemple inacceptable : bague en grappe composée de pierres précieuses et de diamants, poids total des pierres précieuses : 1,00 ct);
- G. indiquer le poids d'un diamant de moins de 1,00 carat sous forme décimale sans faire précéder la décimale d'un zéro, en caractères de même grandeur et de même importance que les autres chiffres (exemple acceptable : 0,25 ct; exemple inacceptable : .25 ct);
- H. utiliser le terme carat ou le symbole ct d'une manière ambiguë qui pourrait être interprétée comme faisant référence au poids des gemmes ou à la qualité d'un métal précieux (exemple inacceptable : bracelet en diamant 10 ct; exemple acceptable : diamants d'un poids total de 5,00 ct sur bracelet en or 10 ct);
- I. indiquer les dimensions d'un diamant ou d'un groupe de diamants au moyen d'unités autres que des unités métriques (millimètres ou centimètres);
- J. indiquer le poids individuel d'un diamant pesant moins de 0,0025 ct au total;
- K. utiliser le grain comme unité de mesure dans le cadre de la vente au détail à l'intention des consommateurs (remarque : le grain est une unité acceptable et régulièrement utilisée dans l'industrie de la production de diamants, mais elle est généralement réservée aux diamants bruts).



PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

D8 : COULEUR

DÉFINITION :

Indication de la présence ou de l'absence d'une teinte dans un diamant, ou du degré de teinte, par comparaison visuelle avec des diamants dont on connaît la gradation de couleur, en les examinant sous un éclairage normalisé (aux alentours de 5 500 Kelvins), ou à l'aide d'une technologie de gradation de couleur correctement étalonnée.

D8.1 : COULEUR FANTAISIE

Remarque : Il existe des diamants dans presque toutes les couleurs du spectre, mais la majorité des diamants ont une teinte jaune ou brune. Lorsqu'un diamant brun ou jaune présente une saturation de couleur supérieure à la couleur Z du GIA par rapport à l'échelle de couleur D-Z, on parle de couleur fantaisie. Étant donné que la plupart des diamants ont une teinte jaune ou brune, toutes les couleurs différentes de ces teintes peuvent être appelées couleurs fantaisie.

DÉFINITION :

Diamants qui ont une couleur rare et distincte.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices de désigner la couleur d'un diamant en des termes autres que ceux figurant dans un système de classement des diamants reconnu à l'échelle internationale. Ces termes ne peuvent s'appliquer qu'aux diamants dont la couleur est conforme aux normes de ce système.

D9 : PURETÉ

DÉFINITION :

Indication du grade qualitatif d'un diamant fondée sur une analyse de la taille, du nombre, de la position et de la nature des caractéristiques internes et externes (sauf la couleur du diamant) visibles à la loupe grossissant dix fois.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer la pureté d'un diamant dans des termes autres que ceux basés sur un examen sous un grossissement par dix corrigé et figurant dans un système reconnu à l'échelle internationale. Ces termes ne doivent être appliqués qu'aux diamants dont la pureté est conforme aux normes de ce système;
- B. utiliser le terme « sans défaut/pur à la loupe » pour indiquer la qualité ou la pureté souhaitable d'un diamant, à moins qu'il ne soit conforme aux normes des systèmes internationaux susmentionnés;
- C. décrire comme un diamant tout diamant (autre qu'un diamant de couleur fantaisie) ayant une pureté de grade inférieur à « I-3 », à moins que l'expression « inférieur aux normes reconnues de classement de la pureté » soit juxtaposée au mot diamant, que tous les termes soient écrits en caractères de grandeur et d'importance égale et qu'il n'y ait aucune séparation entre eux.



PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

D10 : TAILLE

DÉFINITION :

La taille peut faire référence à la qualité de la taille d'un diamant ou bien à sa forme ou à son type de facettage, comme indiqué ci-dessous :

D10.1 : QUALITÉ DE LA TAILLE

DÉFINITION :

Qualité du travail de taille ou de polissage d'un diamant. Elle prend en compte trois facteurs, à savoir la proportion, la symétrie et le poli (état de la surface des facettes), ainsi que leurs effets sur le renvoi de lumière sous forme de feux/dispersion (couleurs de l'arc-en-ciel), la brillance et le scintillement (éclat).

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser les symboles, les termes ou d'autres indications de la qualité de la taille ou de la taille souhaitable d'un système de classement des tailles de diamant reconnu à l'échelle internationale si la qualité de la taille du diamant ne respecte pas les normes de ce système;
- B. utiliser les expressions « bien taillé », « bonne taille », « bien fait », « bien proportionné », « beau fini », « bien poli » ou des expressions équivalentes pour décrire un diamant asymétrique, mal proportionné ou mal poli de telle sorte que cela nuit à la brillance du diamant;
- C. indiquer qu'un diamant possède des caractéristiques particulières de brillance ou de dispersion résultant d'autres considérations que la qualité de la taille, selon la définition de la présente section (D10.1);
- D. faire une déclaration générale concernant la qualité de la taille sans tenir compte de tous les éléments suivants : proportions, poli et symétrie.
- E. utiliser le mot « parfait » ou toute variante de ce mot pour décrire, identifier ou désigner tout attribut d'un diamant (exemples inacceptables : pierre précieuse parfaite, parfaitement poli, qualité de taille parfaite).

D10.2 : TYPE DE FACETTAGE ET FORME

DÉFINITION :

Forme distinctive ou caractéristique du diamant (vue du dessus, perpendiculaire à la facette de table), ou agencement et nombre de facettes dans la taille ou le poli du diamant (exemples courants : brillant forme marquise, brillant forme poire, baguette, brillant triangulaire, brillant rond ou taille de marque déposée).



PARTIE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer un type de facettage ou une forme qui ne correspond pas au diamant;
- B. indiquer le type de facettage ou la forme du diamant au lieu de la qualité de la taille pour faire allusion aux quatre critères (4Cs), à savoir la couleur, la pureté, la taille et le poids en carat;
- C. utiliser seulement le nom d'un type de facettage ou d'une forme pour décrire, identifier ou désigner un diamant (exemples inacceptables : un brillant, une baguette; exemples acceptables : un diamant taille brillant, un diamant taille baguette).
- D. présenter la forme d'un diamant comme son type de facettage (exemples inacceptables : diamant de taille carrée, diamant de taille ronde; exemples acceptables : diamant taille princesse carré ou diamant taille brillant rond).

D11 : FLUORESCENCE

DÉFINITION :

Propriété optique luminescente qui peut affecter l'apparence d'un diamant. La fluorescence a une valeur descriptive et peut être exprimée comme suit après observation sous lumière ultraviolette (UV) à ondes longues : aucune, nulle ou négligeable, faible ou légère, moyenne, forte, très forte.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'indiquer qu'un diamant possède une propriété qu'il ne possède pas.

D12 : AUTHENTIQUE, VRAI OU VÉRITABLE

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'employer les termes « authentique », « vrai », « véritable » ou d'autres termes similaires pour décrire, identifier ou désigner toute substance fabriquée entièrement ou partiellement au moyen d'une intervention humaine (exemple inacceptable : diamant synthétique véritable, diamant synthétique authentique de [nom de marque]).

D13 : REPRODUCTION OU RÉPLIQUE

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes « reproduction », « réplique » ou des termes similaires pour décrire, identifier ou désigner une substance synthétique, artificielle, d'imitation ou simulée, sauf s'il s'agit d'une réplique qui reproduit les dimensions, la forme et l'apparence d'un diamant célèbre. La ou les matières qui composent une telle réplique doivent être précisées. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemple acceptable : réplique en verre du diamant Hope).



Partie GC :
Lignes directrices sur
les gemmes de couleur



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

Remarque : Aux fins des présentes lignes directrices, l'expression « gemmes de couleur » désigne toutes les pierres et gemmes qui ne sont pas des diamants ou des perles.

GC1 : GEMMES DE COULEUR

DÉFINITION :

Matière minérale ou organique naturelle, généralement taillée ou polie, caractérisée par sa beauté, sa rareté, sa durabilité et sa valeur. (Remarque : aux fins des présentes lignes directrices, le terme « gemme » sera utilisé pour désigner les gemmes de couleur et les pierres précieuses de couleur.)

ABUS TERMINOLOGIQUES :

REMARQUE : Le terme « semi-précieux » ne doit être utilisé en aucune circonstance.

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'identifier, de désigner ou de décrire les suivants comme un type ou une variété de gemme, sans autre qualificatif (avec une divulgation appropriée) :

- A. toute substance qui a été synthétisée entièrement ou partiellement au moyen d'une intervention humaine, quels que soient les matériaux de base ou les méthodes employés;
- B. toute substance obtenue par assemblage, collage ou autre moyen de fixation artificielle de deux ou plusieurs parties;
- C. toute substance modifiée par enrobage, remplissage, teinture, coloration à l'huile, diffusion ou tout autre traitement faisant intervenir l'introduction d'une matière externe pour modifier visuellement la gemme;
- D. toute substance ayant subi une amélioration ou un traitement non stable ou non permanent dans des conditions normales d'usure et d'entretien;
- E. toute substance qui, à la suite d'un traitement, prend l'apparence d'une pierre plus précieuse non traitée (exemples inacceptables : appeler rubis un corindon traité par diffusion, appeler opale un triplet d'opale);
- F. toute substance qui n'appartient pas au type ou à la variété indiqués (exemples inacceptables : appeler topaze de la citrine, appeler jade de la serpentine);
- G. tout qualificatif géographique, historique ou autre qui fait référence à une gemme qui ne correspond pas au type et à la variété indiqués (exemple inacceptable : appeler émeraude russe du diopside chromifère);
- H. toute gemme associée à un astérisque ou un autre dispositif renvoyant à une note distincte expliquant que l'article est une pierre traitée, synthétique, composite, assemblée, artificielle ou d'imitation;
- I. utiliser des noms de minéraux ou de gemmes sans lien avec la substance pour en décrire la couleur (exemples inacceptables : quartz topaze, spinelle rubis).



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC2 : TRAITEMENT OU AMÉLIORATION

DÉFINITION :

Tout processus autre que la taille et le polissage qui modifie la couleur, la pureté, les phénomènes optiques ou la durabilité d'une gemme.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas préciser le terme « traité » ou « amélioré » lorsqu'on fait référence à une gemme ayant été modifiée par irradiation, diffusion, enrobage, remplissage, teinture, stabilisation, coloration à l'huile ou par tout autre traitement détectable, instable ou non permanent dans les conditions normales d'usure et d'entretien ou en cas de nouvelle taille ou de nouveau polissage. Pour ces gemmes, le mot traité ou amélioré ou le type de méthode ou de procédé de traitement (avec ou sans marque déposée ou nom de brevet) doit être juxtaposé à la bonne appellation de la gemme. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit y avoir aucune séparation entre eux (exemples acceptables : lapis-lazuli aux couleurs améliorées, rubis [composite] avec remplissage au verre, topaze traitée par diffusion en surface).

Remarque : Les acheteurs de gemmes (à la fois les consommateurs et les commerçants) doivent savoir que de nombreuses gemmes sont traitées par des méthodes qui reproduisent des processus naturels, qui sont souvent indétectables par les techniques gemmologiques standard et qui sont stables et permanentes. Le vendeur doit être prêt à fournir à l'acheteur de l'information sur tout traitement qui aurait pu être appliqué à une gemme qu'il met en vente.

Une méthode acceptable de divulgation consiste à utiliser les codes de divulgation des améliorations qui sont précisés dans le Gemstone Blue Book du CIBJO ou le Gemstone Enhancement Manual de l'AGTA/ICA.

Le traitement des émeraudes à l'huile incolore et le traitement thermique des rubis et des saphirs sont des méthodes très répandues et ne sont pas systématiquement divulguées.

GC3 : NATUREL

DÉFINITION :

Substance qui a été entièrement produite par la nature, sans intervention humaine durant le processus de formation.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le terme « naturel-le » si la substance a été créée avec une intervention humaine au cours du processus de formation.



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC4 : SYNTHÉTIQUE, DE LABORATOIRE OU CRÉÉ EN LABORATOIRE

DÉFINITION :

Substance qui a été créée entièrement ou partiellement au moyen d'une intervention humaine. Ses propriétés physiques, chimiques et optiques correspondent essentiellement à son équivalent naturel.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les expressions « synthétique », « de laboratoire » ou « créé-e en laboratoire » si les propriétés physiques, chimiques et optiques de la substance ne correspondent à son équivalent naturel. L'expression « de culture » ne peut être utilisée qu'en référence aux perles. Pour ces substances, les expressions « synthétiques », « de laboratoire » ou « créé-e en laboratoire » doivent être juxtaposées au nom de la gemme. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemple acceptable : émeraude synthétique de [nom de la société]; exemple inacceptable : rubis de culture).

GC5 : ORGANIQUE

DÉFINITION :

Produit d'origine animale ou végétale (exemples : corail, ambre, ammolite [voir également à la partie P]).

GC6 : COMPOSITE OU ASSEMBLÉ

DÉFINITION :

Substance fabriquée, obtenue par assemblage d'au moins une gemme et d'une ou plusieurs autres parties.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices de faire référence à une gemme composite ou assemblée sans juxtaposer au nom de la gemme le terme « composite », « assemblé-e », « doublet » ou « triplet », selon le cas. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre eux (exemples acceptables : saphir assemblé et rubis synthétique, triplet d'opale).



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC7 : ARTIFICIEL, IMITATION OU SIMULÉ

DÉFINITION :

Substance qui présente une ressemblance superficielle avec une gemme et s'en rapproche sans toutefois posséder sa composition chimique, ses propriétés physiques ou optiques ou sa structure cristalline.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser le mot gemme ou pierre précieuse pour décrire toute substance artificielle, simulée ou imitation;
- B. utiliser un nom de gemme pour décrire une substance artificielle, simulée ou d'imitation sans juxtaposer le terme « artificiel-le », « simulé-e » ou « imitation » au nom de la gemme. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre eux (exemple acceptable : imitation de rubis).

GC8 : RECONSTRUIT OU RECONSTITUÉ

DÉFINITION :

Substance artificielle obtenue par fusion, collage ou assemblage de particules ou de fragments de la matière nommée pour former un tout cohérent. Le terme « reconstitué » est synonyme du terme « reconstruit ».

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Le mot reconstruit ou reconstitué doit être juxtaposé à la bonne appellation de la gemme qui a été reconstruite; tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre eux (exemple acceptable : turquoise reconstituée).

GC9 : UNITÉS DE MESURE

Remarque 1 : Les règles de la présente section « Unités de mesure » s'appliquent et ont la même importance pour toutes les gemmes, imitations de gemmes et gemmes synthétiques.

Remarque 2 : Voir à [l'ANNEXE 2](#) des présentes lignes directrices la liste des marges de tolérance des mesures acceptées.

- A. Le poids des gemmes et pierres précieuses est exprimé en carats (symbole : ct) à au moins deux décimales ou sous forme de fraction;
- B. Les dimensions des gemmes sont exprimées en millimètres (mm) à au moins deux décimales.



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer une fausse mesure du poids ou des dimensions d'une gemme ou d'un groupe de gemmes;
- B. indiquer le poids d'une gemme ou d'un groupe de gemmes par une fraction, sauf s'il est égal ou supérieur au poids décimal équivalent (exemple : un rubis décrit comme pesant un demi-carat doit peser au moins 0,50 ct);
- C. indiquer le poids d'une gemme ou d'un groupe de gemmes dans une autre unité que le carat sans exprimer également le poids en carats, selon le cas. D'autres unités de mesure prescrites dans la Loi concernant les poids et mesures et son règlement d'application peuvent être ajoutées à la déclaration du poids en carats, pourvu qu'elles soient écrites en caractères de même taille ou plus petits;
- D. utiliser le pluriel carats pour indiquer un poids qui est inférieur à 2,00 ct (exemple inacceptable : 0,17 carats).
- E. indiquer le poids de toutes les gemmes qui composent un article de bijouterie sans préciser « poids total » en toutes lettres afin d'indiquer clairement que le poids mentionné correspond à toutes les gemmes de la même variété que contient l'article et non à la gemme centrale, à la gemme la plus grande ou à une seule gemme;
- F. indiquer le poids total de toutes les gemmes qui composent un article de bijouterie sans préciser le poids total distinct de chaque type ou variété de gemme, écrit en caractères de même grandeur et de même visibilité (exemple inacceptable : bague en grappe de rubis et diamants, poids total des pierres précieuses : 1,00 ct; exemple acceptable : 0,75 ct de rubis et 0,25 ct poids total de diamants);
- G. indiquer le poids d'une gemme de moins de 1,00 carat sous forme décimale sans faire précéder la décimale d'un zéro, en caractères de même grandeur et de même importance que les autres chiffres (exemple acceptable : 0,25 ct; exemple inacceptable : .25 ct);
- H. utiliser le terme carat ou le symbole ct d'une manière ambiguë qui pourrait être interprétée comme faisant référence à la qualité d'un métal précieux (exemple inacceptable : bracelet émeraude 10 ct; exemple acceptable : émeraudes de 5,00 ct poids total sur un bracelet en or 10 ct);
- I. indiquer les dimensions d'une gemme ou d'un groupe de gemmes au moyen d'unités autres que des unités métriques (millimètres ou centimètres);
- J. indiquer le poids d'une gemme pesant moins de 0,01 ct au total.



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC10 : COULEUR

DÉFINITION :

Combinaison de la teinte, de l'intensité (ou saturation) et du ton (clair à foncé), sans référence à d'autres phénomènes optiques.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. donner des indications fausses ou trompeuses concernant la qualité ou l'aspect souhaitable d'une couleur;
- B. classer la couleur d'une gemme en utilisant la terminologie d'un système de classement des gemmes de couleur reconnu sans mentionner ce système;
- C. faire référence à la couleur d'une gemme au moyen d'un lieu géographique alors qu'elle ne provient pas de l'endroit indiqué (exemple inacceptable : saphir [bleu] du Cachemire alors que la pierre ne provient pas du Cachemire).

GC11 : PURETÉ

DÉFINITION :

Indication du grade qualitatif d'une gemme fondée sur une analyse de la taille, du nombre, de la position et de la nature des caractéristiques internes et externes de la gemme (sauf la couleur et les phénomènes optiques).

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser les symboles, les termes ou d'autres indications de qualité ou de pureté d'un système de classement des gemmes reconnu à l'échelle internationale si la pureté de la gemme en question ne respecte pas les normes de ce système;
- B. utiliser les expressions « sans défaut », « pur à la loupe » ou « parfait » pour décrire une gemme qui présente des imperfections, des inclusions ou des défauts de pureté quels qu'ils soient lorsqu'elle est examinée en utilisant un grossissement par dix corrigé;
- C. utiliser des termes de classification de la pureté pour une substance composite, assemblée, artificielle, d'imitation ou simulée.



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC12 : TAILLE

DÉFINITION :

La taille peut faire référence à la qualité de la taille d'une gemme ou bien à sa forme ou à son type de facettage, comme indiqué ci-dessous.

GC12.1 QUALITÉ DE LA TAILLE

DÉFINITION :

Qualité du travail de taille ou de polissage d'une gemme. Elle tient compte de l'orientation, du poli, des proportions et du fini.

GC12.2 TYPE DE FACETTAGE ET FORME

DÉFINITION :

Le type de facettage correspond à l'agencement et à la configuration des surfaces sur une gemme taillée ou polie (exemples : taille carrée à degrés, taille princesse carrée, cabochon ovale). La forme désigne le contour de la gemme vue de dessus (exemples : rond, ovale, poire, carré).

ABUS TERMINOLOGIQUES POUR GC12, GC12.1 ET GC12.2

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser un mot ou une expression en référence à la qualité de la taille, la forme ou le type de facettage qui ne correspond pas aux caractéristiques de la gemme en question;
- B. utiliser le nom d'un type de facettage pour indiquer la forme d'une gemme. Le type de facettage seul ne permet pas de décrire le facettage et la forme (exemple inacceptable : taille à degrés; exemple acceptable : péridot carré à taille à degrés);
- C. utiliser le nom d'une forme de taille seule sans préciser le nom de la gemme pour décrire, identifier ou désigner une gemme (exemple inacceptable : indiquer seulement « forme en poire » pour décrire un grenat en forme de poire).

GC13 : PROPORTION

DÉFINITION :

Relation comparative entre les différentes dimensions et les angles d'une gemme taillée ou polie.

Dans le cas des gemmes transparentes à facettes, les proportions ont une plus grande influence sur la qualité de la taille que tout autre facteur, mais elles ne révèlent pas complètement la qualité de la taille sans renseignements sur l'orientation, le type de facettage, la forme et le fini.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices de donner des indications fausses ou trompeuses concernant les proportions (exemple inacceptable : parfaitement proportionné).



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC14 : FINI

DÉFINITION :

Qualité du poli, de la symétrie et de la taille d'une gemme.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser des expressions telles que « bien poli » ou « beau fini » pour décrire une gemme dont le fini ne mérite pas une telle description.

GC15 : PHÉNOMÈNE OPTIQUE

DÉFINITION :

Caractéristique optique d'une gemme autre que la simple couleur du corps (exemples : chatoyance, astérisme, jeu des couleurs, changement de couleur, adularescence).

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer un phénomène optique que la gemme en question ne présente pas;
 - B. utiliser le nom du phénomène seul sans préciser le type ou la variété de gemme en préfixe ou suffixe (exemple inacceptable : œil-de-chat; Exemple acceptable : tourmaline œil-de-chat).
-

GC16 : PARFAIT

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot « parfait » ou toute déclinaison de ce mot pour décrire, identifier ou désigner un attribut d'une gemme (exemples inacceptables : pierre parfaite, parfaitement polie, taille parfaite).



PARTIE GC : LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

GC17 : AUTHENTIQUE, VRAI OU VÉRITABLE

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes « authentique », « vrai-e », « véritable » ou d'autres termes similaires pour décrire, identifier ou désigner une substance fabriquée entièrement ou partiellement au moyen d'une intervention humaine (exemple inacceptable : émeraude synthétique véritable).

GC18 : REPRODUCTION OU RÉPLIQUE

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes « reproduction », « réplique » ou des termes similaires pour décrire, identifier ou désigner une substance synthétique, artificielle, d'imitation ou simulée, sauf s'il s'agit d'une réplique qui reproduit les dimensions, la forme et l'apparence d'une gemme célèbre.

La ou les matières qui composent une telle réplique doivent être précisées. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemple acceptable : réplique en verre du rubis Rosser Reeves).



Partie P : Lignes directrices sur les perles



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P1 : PERLE NATURELLE

DÉFINITION :

Formation organique constituée de couches du même matériau que celui qui tapisse la surface intérieure de la coquille d'un mollusque, sécrétée naturellement par le mollusque lors de l'introduction d'un corps étranger à l'intérieur du mollusque. La perle naturelle est entièrement produite par la nature, sans intervention humaine avant ou pendant le processus de formation, et sans modification par l'humain sauf pour la taille, le perçage ou le polissage.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'employer le terme « naturel-le » :

- A. pour toute substance qui n'est pas conforme à la définition de perle naturelle énoncée ci-dessus;
 - B. si la perle a subi un traitement ou une amélioration quelconque autre que la taille, le perçage ou le polissage;
 - C. si la substance a été partiellement ou entièrement fabriquée ou créée avec une intervention humaine autre que le perçage, la taille ou le polissage (exemple inacceptable : perle de culture naturelle);
 - D. pour toute substance obtenue par assemblage, collage ou toute autre méthode de fixation artificielle de deux parties distinctes ou plus.
-

P2 : PERLE DE CULTURE

DÉFINITION :

Gemme nacrée obtenue en introduisant un fragment du manteau et souvent un noyau, généralement une sphère de nacre, à l'intérieur ou près des tissus vivants d'un mollusque par une intervention humaine, le mollusque recouvrant alors ce corps étranger de couches de nacre. Le terme « de culture » doit être utilisé uniquement pour faire référence aux perles créées selon ce procédé.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le terme « de culture » pour une perle qui n'est pas conforme en tous points à la définition ci-dessus. Pour les perles qui correspondent à cette définition, le terme « de culture » doit être placé immédiatement après le mot perle et avant le nom de la variété de perle (le cas échéant). Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes autre que le nom d'une variété de perle (exemple acceptable : perle de culture des mers du Sud).

**PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES****P3 : VARIÉTÉS DE PERLE**

P3.1	PERLE FORMÉE À PARTIR D'UN KYSTE	Perle qui s'est formée dans le tissu vivant d'un mollusque, sans contact avec la coquille.
P3.2	PERLE NOIRE	Perle nacrée, formée à partir d'un kyste, dont la couleur naturelle varie du noir au gris.
P3.3	PERLE BLISTER	Formation nacrée naturelle et convexe qui se forme sur la face intérieure de la coquille d'un mollusque.
P3.4	PERLE CONQUE	Perle non nacrée formée à partir d'un kyste par le grand strombe ou strombe géant (<i>Strombus Gigas</i>).
P3.5	PERLE D'EAU DOUCE	Perle nacrée formée à partir d'un kyste par un mollusque d'eau douce.
P3.6	KESHI	Perle formée à partir d'un kyste, généralement baroque, qui se forme accidentellement comme sous-produit de la culture perlière.
P3.7	NACRE	Matériau irisé qui se forme sur la face intérieure de la coquille des mollusques perliers et qui est utilisé à des fins décoratives ou ornementales.
P3.8	PERLE ORIENTALE	Terme obsolète auparavant utilisé pour décrire une perle naturelle formée à partir d'un kyste exclusivement dans les mollusques d'eau salée.
P3.9	PERLE D'EAU SALÉE	Perle formée à partir d'un kyste dans un mollusque d'eau salée (qu'elle soit naturelle ou de culture).
P3.10	PERLE SEMENCE	Perle nacrée, formée à partir d'un kyste, de moins de deux millimètres de diamètre.



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

ABUS TERMINOLOGIQUES POUR P3 :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. employer le mot « perle » ou le nom de toute variété de perle sans le qualifier pour décrire, identifier ou désigner une substance qui n'est pas une perle de la variété indiquée;
- B. employer le mot « perle » ou le nom de toute perle composite, assemblée, artificielle, d'imitation ou simulée sans le qualifier pour décrire, identifier ou désigner une substance qui n'est pas conforme aux définitions des présentes lignes directrices;
- C. employer le mot « perle » ou le nom d'une variété de perle de culture ou de toute autre perle pour décrire, identifier ou désigner une substance créée avec une intervention humaine sans préciser le terme « de culture », « composite », « assemblé-e », « artificiel-le », « imitation » ou « simulé-e » (selon le cas) immédiatement après le nom de la perle. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes;
- D. associer au mot « perle » ou au nom d'une variété de perle de culture ou de toute autre perle un astérisque ou un autre symbole qui renvoie à une note distincte pour expliquer le fait qu'il s'agit d'une perle traitée, de culture, composite, assemblée, artificielle, d'imitation ou simulée;
- E. employer le mot « oriental-e » pour décrire la qualité ou l'aspect d'une substance (exemple inacceptable : perle de qualité orientale);
- F. associer au mot « perle » un qualificatif géographique, historique ou adjectival pour décrire, identifier ou désigner une substance qui n'est pas une perle de la variété indiquée ou qui ne provient pas de l'endroit indiqué (exemple inacceptable : perle tahitienne pour décrire une perle noire non produite à Tahiti).

P4 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. faire une déclaration quant à l'origine géographique d'une perle naturelle ou d'une perle de culture, à moins que son origine ne puisse être prouvée;
- B. faire une déclaration quant à l'origine géographique d'une perle artificielle, d'une imitation de perle ou d'une perle simulée (exemple inacceptable : imitation de perle des mers du Sud; exemple acceptable : imitation de perle).



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P5 : COMPOSITE OU ASSEMBLÉ

DÉFINITION :

Produit résultant de l'assemblage d'une partie de perle naturelle ou de perle de culture et d'une ou plusieurs autres substances (exemple : perle Mabé).

P5.1 : PERLE MABÉ

DÉFINITION :

Assemblage comportant une perle blister de culture détachée de la coquille. On enlève le noyau sur lequel la perle s'est développée et on remplit l'espace ainsi créé d'un matériau synthétique, puis on recouvre la base d'une couche de nacre. L'assemblage des différentes parties est fixé au moyen d'un adhésif.

P6 : ARTIFICIEL, IMITATION OU SIMULÉ

DÉFINITION :

Substance qui présente une ressemblance superficielle avec l'effet, la couleur et l'aspect d'une perle naturelle ou de culture, sans toutefois posséder ses propriétés physiques et chimiques.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Le terme « artificiel-le », « imitation » ou « simulé-e » doit être juxtaposé à la variété de la perle et au mot « perle » (selon le cas). Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemples acceptables : imitation de perle, perle noire artificielle).

P7 : NACRE

DÉFINITION :

Matériau organique stratifié qui constitue la plus grande partie du corps des perles naturelles, de la surface des perles de culture et de la face intérieure de la coquille de la plupart des mollusques perliers. C'est la nacre qui donne leur aspect caractéristique aux perles. Elle est composée de plaquettes microscopiques d'aragonite (un carbonate de calcium) déposées parallèlement à la surface et fixées par un réseau fin d'une substance appelée conchioline.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot « nacre » ou « nacrée-e » pour décrire, identifier ou désigner un article dont la surface n'est pas recouverte de nacre.



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P8 : LUSTRE

DÉFINITION :

Degré de réflexion de la lumière par la surface et les couches superficielles ou peu profondes d'une perle naturelle ou de culture.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression faisant référence au lustre d'une perle naturelle ou de culture indiquant un degré de qualité qu'elle ne possède pas.

P9 : ORIENT ET COULEUR DE COMPLÉMENT

DÉFINITION :

Phénomène optique attribuable à une interférence des rayons lumineux qui produit une irisation (couleurs de l'arc-en-ciel) sur certaines perles naturelles et de culture. Ce phénomène peut être localisé.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression faisant référence à l'orient d'une perle naturelle ou de culture si elle ne présente pas cette caractéristique.

P10 : COULEUR

DÉFINITION :

Couleur générale du corps d'une perle naturelle ou de culture (exemples : rose, blanc, crème, jaune, gris, noir).

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression faisant référence à la couleur d'une perle naturelle ou de culture si elle ne présente pas cette couleur.

.



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P11 : IRRÉGULARITÉS ET DÉFAUTS

DÉFINITION :

Irrégularités présentes à la surface ou sous la surface.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression faisant référence aux irrégularités et aux défauts d'une perle naturelle ou de culture de façon à indiquer un degré de qualité qu'elle ne possède pas.

P12 : UNITÉS DE MESURE

Remarque 1 : Les règles de la présente section « Unités de mesure » s'appliquent et ont la même importance pour toutes les perles, qu'elles soient naturelles ou de culture.

Remarque 2 : Voir à [l'ANNEXE 2](#) des présentes lignes directrices la liste des marges de tolérance des mesures acceptées.

Les dimensions des perles sont exprimées comme suit :

- A. Le millimètre (mm) est l'unité de mesure utilisée pour exprimer le diamètre, la longueur et la largeur d'une perle;
- B. Le centimètre (cm) ou le pouce (po) peuvent être utilisés pour exprimer les longueurs de rangs de perles ou de bijoux finis.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer une fausse mesure des dimensions d'une perle ou d'un groupe de perles;
- B. exprimer le diamètre d'une perle en utilisant tout terme autre que le millimètre (mm);
- C. indiquer la mesure d'une perle de forme irrégulière sans préciser les dimensions minimales;
- D. donner une fausse mesure de l'épaisseur de nacre sur une perle.



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P13 : FORME

DÉFINITION :

Forme générale d'une perle formée à partir d'un kyste ou contour d'une perle blister vue du dessus (exemples : ronde, semi-ronde, ovale, poire, baroque).

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression faisant référence à la forme d'une perle naturelle ou de culture qui ne lui correspond pas.

P14 : PERCÉE

DÉFINITION :

Qui présente une perforation artificielle aux fins de l'enfilage ou du montage de la perle dans un article de bijouterie. Si la perforation ne traverse pas complètement la perle, on dit qu'elle est à moitié percée, quelle que soit la profondeur de la perforation.

P15 : COUPÉE

DÉFINITION :

Dont on a délibérément tranché, abrasé, facetté ou travaillé la surface de quelque manière que ce soit.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Pour les perles naturelles ou de culture qui ont été coupées d'une ou plusieurs de ces manières, les mots « tranchée », « abrasée », « facettée » ou « travaillée » doivent suivre le mot perle naturelle ou perle de culture. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes.



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P16 : TRAITEMENT OU AMÉLIORATION

DÉFINITION :

Tout procédé autre que le perçage, le blanchiment, le polissage, la taille, le nettoyage ou le facettage qui altère la couleur, le lustre ou la durabilité d'une perle naturelle ou de culture.

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas préciser le terme « traitée » ou « améliorée » lorsqu'on fait référence à une perle naturelle ou de culture ayant été modifiée par enrobage, teinture, irradiation ou par tout autre traitement instable ou non permanent dans des conditions normales d'usure et d'entretien. Le terme « traitée » ou « améliorée » doit suivre immédiatement le mot perle et précéder le nom de la variété de perle (le cas échéant). Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit y avoir aucune séparation entre eux.

Il est également autorisé de juxtaposer au nom de la perle le nom de la méthode ou du procédé de traitement (avec ou sans marque déposée ou nom de brevet) au lieu des termes « traitée » ou « améliorée ». Le nom du procédé de traitement doit être écrit en caractères de même grandeur et de même importance que le nom de la perle, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les deux (exemples acceptables : perle de culture teintée, perle de culture noire irradiée).

Remarque : Les acheteurs de perles naturelles et de culture (les consommateurs comme les commerçants) doivent savoir que la plupart des perles sont blanchies par exposition à la lumière du soleil ou au moyen d'agents de blanchiment, et certaines perles sont teintées au moyen d'un colorant. Ces traitements sont généralement permanents, stables et sont souvent indétectables par les techniques gemmologiques standard. Le vendeur doit être prêt à fournir à l'acheteur de l'information sur tout traitement instable ou non permanent qui aurait pu être appliqué à une perle naturelle ou de culture.

P17 : SANS DÉFAUT

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le terme « sans défaut » ou tout autre terme ou cote de qualité de signification équivalente pour décrire une perle naturelle ou de culture qui n'est pas entièrement exempte de défauts ou d'irrégularités de surface.

P18 : PARFAIT

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot « parfait » ou toute déclinaison de ce mot pour décrire, identifier ou désigner un attribut d'une perle naturelle ou de culture (exemples inacceptables : perle parfaite, parfaitement percée, parfaitement ronde).



PARTIE P : LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

P19 : AUTHENTIQUE, VRAIE OU VÉRITABLE

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes « authentique », « vraie », « véritable » ou d'autres termes similaires pour décrire, identifier ou désigner une perle ou substance fabriquée entièrement ou partiellement au moyen d'une intervention humaine (exemples inacceptables : vraie perle de culture, véritable mabé)

P20 : REPRODUCTION OU RÉPLIQUE

ABUS TERMINOLOGIQUES :

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes « perle », « perle naturelle » ou « perle de culture » pour décrire, identifier ou désigner une reproduction ou une réplique. La ou les matières qui composent une telle reproduction ou réplique doivent être précisées. Tous les termes doivent être écrits en caractères de même grandeur et de même importance, et il ne doit pas y avoir de séparation entre les termes (exemple acceptable : reproduction en plastique de La Peregrina).



ANNEXES

Annexe 1

LÉGISLATION SUR LES POIDS ET MESURES

Pour connaître la réglementation sur les marges de tolérance, consultez le [Règlement sur les poids et mesures](https://www.justice.gc.ca) (justice.gc.ca).

POUR LES MÉTAUX PRÉCIEUX EN PARTICULIER, VOIR :

Marges de tolérance pour les métaux précieux et les autres marchandises de valeur comparable dont la quantité est déclarée en unités métriques de masse

Marges de tolérance pour les métaux précieux et les autres marchandises de valeur comparable dont la quantité est déclarée en unités canadiennes de masse ou de poids

Annexe 2

NORMES DE L'INDUSTRIE QUANT AUX MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES QUANTITÉS DÉCLARÉES EN UNITÉS MÉTRIQUES DE LONGUEUR	
POUR LES DIAMANTS ET PIERRES PRÉCIEUSES :	
toute dimension	0,01 mm
POUR LES PERLES :	
0 à 50 mm inclusivement	0,1 mm
> 50 mm	0,9 fois la longueur de la plus petite perle de l'article de bijouterie, mesurée selon l'axe de perçage
POUR LES MÉTAUX PRÉCIEUX :	
0 à 50 mm inclusivement	0,1 mm
> 50 mm à 500 mm	1 % de la quantité déclarée
> 500 mm à 5 m inclusivement	5 mm
> 5 m	0,1 % de la quantité déclarée
NORMES DE L'INDUSTRIE QUANT AUX MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES QUANTITÉS DÉCLARÉES EN UNITÉS CANADIENNES DE LONGUEUR	
POUR LES MÉTAUX PRÉCIEUX :	
0 po à 2 po inclusivement	0,004 po
> 2 po à 20 po	1 % de la quantité déclarée
> 20 po à 197 po inclusivement	0,197 po
> 197 po	0,1 % de la quantité déclarée



ANNEXES



Annexe 3

LES PIERRES PRÉCIEUSES CANADIENNES

Colombie-Britannique	Ontario	Nunavut	Yukon	Québec	TNO
Ambre Béryl : <i>aigue-marine, émeraude</i> Corindon : <i>saphir (noir, brun, bleu, rose, violet, étoilé), rubis</i> Grenat : <i>almandine : rhodolite, pyrope, grossularite : hessonite</i> Iolite Opale Jade : <i>néphrite</i> Péridot Quartz : <i>fumé, rose, améthyste</i> Rhodonite Sphène Topaz Zircon	Andalousite Béryl : <i>aquamarine, emerald, goshenite</i> Corindon : <i>sapphire</i> Diamant Feldspath : <i>pietre de lune</i> Fluorite Grenat : <i>grossularite : hessonite, almandine</i> Iolite Péridot Quartz : <i>améthyste, rose, fumé</i> Sodalite Spinelle Tourmaline Zircon	Diamant Émeraude Grenat : <i>pyrope, almandine</i> Iolite Lapis-lazuli Quartz : <i>fumé</i> Corindon : <i>saphir : bleu, jaune, blanc</i> Spinelle : <i>bleu, bleu cobalt, violet</i> Tourmaline Zircon	Béryl : <i>aigue-marine, émeraude</i> Grenat : <i>andradite : demantoïde, almandine, grossularite : hessonite, spessartine</i> Jade : <i>néphrite</i> Lazulite Péridot Quartz : <i>fumé, citrine</i> Rhodonite Topaze Zircon	Aigue-marine Diamant Diopside Feldspath Amazonite Grenat : <i>grossularite : hessonite, tsavorite, demantoïde, almandine</i> Kornéurupine Quartz : <i>citrine, fumé</i> Tourmaline	Andalousite Béryl : <i>émeraude, goshénite, vert</i> Diamant Iolite Quartz : <i>fumé</i> Saphir Spodumène Tourmaline
Nouveau-Brunswick	Saskatchewan	Alberta	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve-et-Labrad	Manitoba
Topaze	Diamant Iolite	Ambre Ammolite Topaze	Agate Béryl : <i>aigue-marine</i> Corindon : <i>rubis, saphir rose</i> Quartz : <i>améthyste, fumé</i>	Améthyste Béryl : <i>émeraude</i> Labradorite Jade : <i>néphrite</i> Saphir : <i>bleu, à changement de couleur</i>	Ambre Béryl : <i>goshénite, héliodore</i> Iolite Grenat : <i>almandine</i> Quartz Spodumène



ANNEXES

Annexe 4 - Liens vers les ressources

INDUSTRIE CANADIENNE

[Code de déontologie de l'Association canadienne des bijoutiers](#) (en anglais)

[Code de conduite sur les diamants canadiens](#)

[Association canadienne de gemmologie](#) (en anglais)

[Joailliers Vigilance du Canada](#)

INDUSTRIE INTERNATIONALE

(Aucun lien disponible en français)

[American Gem Society Code of Ethics](#)

[American Gem Trade Association](#)

[CIBJO : Confédération mondiale de la bijouterie](#)

[Gemmological Association of Great Britain](#)

[Gemological Institute of America](#)

[International Colored Gemstone Association](#)

[Jewelers Board of Trade](#)

[Jewelers Vigilance Committee](#) (JVC aux États-Unis)

[National Association of Jewellers Royaume-Uni](#)

RESSOURCES GOUVERNEMENTALES

[Bureau de la concurrence du gouvernement du Canada, Loi sur le marquage des métaux précieux et règlement connexe](#)

[Entreprises et industrie du gouvernement du Canada, Marques de commerce](#)

[US Federal Trade Commission](#) (en anglais ou espagnol)